



**AVIS DE Mme ROQUES,  
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 957 du 12 juillet 2024 (B) – Chambre sociale**

**Pourvoi n° 24-16.057**

**Décision attaquée : Tribunal judiciaire de Paris du 24 mai 2024**

**Syndicat Guilde des Auteurs Réalisateur de Reportages et de Documentaires (GARRD)**

**C/**

**Syndicat CGT-FO**

**Direction Générale du Travail (DGT)**

---

## **1. Faits et procédure**

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-10-1 du code du travail, introduites par la loi n°2010-1215 du 15 octobre 2010, « *En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, à l'exception de ceux relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6, un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans. Ce scrutin a lieu au cours d'une période fixée par décret.* »

Par une ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020, il a été prévu que les deux scrutins à venir seraient respectivement organisés au premier semestre de l'année 2021 et au deuxième semestre de l'année 2024.

A compter du 2 janvier 2024, les organisations syndicales souhaitant faire acte de candidature à ces élections devaient s'inscrire sur un site dédié, et ce jusqu'au 16 février.

Elles avaient ensuite jusqu'au 29 février inclus pour déposer leur dossier complet.

Par décision en date du 13 mars, publiée le 18 mars, le Directeur Général du Travail a admis la candidature du syndicat *Guilde des Auteurs Réalisateurs de Reportages et de Documentaires* (ci-après GARRD).

Par requête en date du 2 avril 2024, le syndicat CGT-FO a saisi le tribunal judiciaire de Paris afin que soit annulée cette décision, que la candidature du syndicat GARRD soit déclarée irrecevable, qu'il lui soit fait interdiction de se porter candidat et qu'il soit ordonné au Directeur Général du Travail de « *prendre une décision conforme au jugement à intervenir* ».

Dans une décision contradictoire rendue le 24 mai 2024, le tribunal judiciaire a, entre autres, déclaré le GARRD irrecevable à se porter candidat à ce scrutin et annulé la décision du Directeur Général du Travail du 13 mars 2024

Le GARRD a formé un pourvoi contre cette décision, le 3 juin 2024.

Il soutient, à titre principal, que les premiers juges ont violé les articles 4 et 5 du code de procédure et ont méconnu l'objet du litige, en retenant qu'il n'était pas justifié de la date d'approbation des comptes 2022 alors qu'il n'était pas contesté qu'ils l'avaient été.

Il estime, à titre subsidiaire, qu'ils ont également méconnu l'objet du litige en se prononçant sur la valeur probante de certaines pièces qu'il produisait alors qu'elle n'était pas contestée.

Le syndicat CGT-FO conclut au rejet du pourvoi.

Le demandeur au pourvoi a fait signifier à la Direction Générale du Travail Direction Générale du Travail (ci-après DGT) l'ordonnance réduisant les délais pour produire les mémoires à hauteur de cassation ainsi que son mémoire ampliatif, par acte en date du 18 juin 2024.

## **2. Discussion et avis**

Aux termes de l'article 4 du code de procédure civile, « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.*

*Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. »*

L'article 5 prévoit, quant à lui, que « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. »*

Ainsi, l'objet du litige est déterminé par les parties et le juge doit trancher tout le litige mais rien que le litige.

Il convient néanmoins de préciser que s'agissant d'une procédure orale, les juges du fond sont saisis par les écritures déposées devant eux dès lors qu'elles ont été soutenues verbalement à l'audience<sup>1</sup>.

Dans notre espèce, le jugement critiqué indique en page 2 ce qui suit :

*« A l'audience du 6 mai 2024, après renvoi d'office devant une formation collégiale du tribunal en application de l'article R. 212-8 du code de l'organisation judiciaire, les parties ont repris oralement leurs écritures auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens en application de l'article 455 du code de procédure civile. »*

Contrairement à ce soutient le mémoire ampliatif, les énonciations du jugement relatant les débats ne peuvent *« être tenues comme exprimant les prétentions respectives des parties au sens de l'article 4 du code de procédure civile »*.

### **sur la première branche du moyen**

Il résulte très clairement des conclusions des parties devant les premiers juges que le syndicat CGT-FO contestait la réalité, ou à tout le moins, la régularité de l'approbation des comptes du GARRD pour les années 2022 et 2023.

L'organisation syndicale concédait toutefois qu'il était possible de se prononcer sur la question de la condition tenant à la transparence financière au vu des seuls comptes pour l'année 2022, même si elle relevait que l'exercice 2023 était clos.

Par ailleurs, la phrase contestée ne dit pas, selon moi, ce que le mémoire ampliatif veut lui faire dire.

En effet, les premiers juges ont indiqué que *« La date d'approbation des comptes n'a pas fait l'objet de contestation au cours de l'audience, l'ensemble des parties s'accordant sur l'approbation des comptes 2022. »*

Cette phrase fait suite à des développements qui citent à un arrêt rendu par la chambre le 2 février 2022<sup>2</sup> aux termes duquel *« l'approbation des comptes d'un syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant. »*

Je considère donc que cette phrase constate uniquement que les parties se sont accordées à l'audience pour que les comptes à prendre en considération soient ceux de l'année 2022 et non ceux de l'exercice 2023.

Il n'y a donc pas eu de dénaturation des termes du litige ou de contradiction dans les motifs lorsque les juges du fond ont, ensuite examiné les moyens des parties portant sur la régularité de la décision de l'assemblée générale, qui a examiné ces comptes, et ont estimé qu'il n'était pas établi qu'ils avaient été régulièrement approuvés.

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens 2e Civ., 16 septembre 2003, pourvoi n° 02-30.509, Bulletin civil 2003, II, n° 260, 2e Civ., 2e Civ., 6 décembre 2012, pourvoi n° 10-24.721, Bull. 2012, II, n° 201 ou 1re Civ., 18 mars 2015, pourvoi n° 14-11.330, Bull. 2015, I, n° 57

<sup>2</sup> Soc., 2 février 2022, pourvoi n° 21-60.046

**Je suis d'avis de rejeter la première branche du moyen.**

***sur la seconde branche du moyen***

Le GARRD conteste la motivation des premiers juges s'agissant de l'approbation de ses comptes pour l'année 2022.

Le jugement attaqué indique ce qui suit :

*« La majorité des votes, condition posée par l'article 17 des statuts, ne pouvant pas être vérifiée, il s'en déduit que le GARRD ne justifie pas que les comptes pour l'année 2022 ont été approuvés. »*

Ainsi, les juges du fond ont retenu une absence de preuve de la régularité du vote de l'assemblée générale et non un défaut de soumission des comptes à son approbation.

Le GARRD soutient qu'ils ont méconnu l'objet du litige car la CGT-FO ne contestait pas la valeur probante des pièces produites mais uniquement les modalités de décompte des votes exprimés.

Toutefois, il résulte clairement des conclusions de la CGT-FO que celle-ci remettait en cause la valeur probante de certaines pièces versées aux débats par le GARRD puisqu'elle indiquait notamment que :

*« a-1) Dans ce cadre, les seuls documents communiqués sont un mail transférant le prétendu résultat de votes intervenus le 24 mai 2023 (pièce adverse GARRD n°3) ainsi qu'un fichier faisant figurer une « liste d'émargement » qui ne permet aucune vérification et qui n'est même pas signée. (pièce adverse GARRD n°4)*

*Le GARRD ne peut valablement et sérieusement prétendre que de tels documents permettraient de démontrer et d'établir l'approbation des comptes par une assemblée générale.*

*Le Tribunal constatera par ailleurs que certaines informations de la première page ne sont pas lisibles sans qu'une explication ne soit fournie en la matière. (pièce adverse GARRD n°4) ».*

Cet argument n'est donc pas opérant.

Cependant, il convient de relever qu'aux termes de l'article L. 2135-4 du code du travail, *« Les comptes [des organisations syndicales] sont arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts. »*

Dans ses conclusions, la CGT-FO indiquait que *« l'article 17 des statuts du GARRD [prévoit] que : toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ».*

Comme le relève Mme le rapporteur Arzac, la Cour de cassation a déjà énoncé, à plusieurs reprises, qu'un tiers peut se prévaloir des statuts pour soutenir qu'une formalité n'a pas été accomplie, telle que la désignation de la personne habilitée à représenter une organisation syndicale ou plus généralement une personne morale dans une instance.

Il ne peut, en revanche, se prévaloir de ces statuts pour contester la régularité de cette formalité lorsque celle-ci a été accomplie<sup>3</sup>.

Cette règle a également été appliquée à d'autres hypothèses<sup>4</sup>.

Il me semble donc qu'il faut opérer une distinction selon le moyen invoqué par le défendeur, lorsqu'il est tiers à la personne morale considérée.

S'il s'agit d'une absence de formalité, il est bien-fondé à se référer aux statuts de celle-ci.

Mais, il ne peut utilement invoquer ces statuts et arguer de l'irrégularité d'une décision prise par l'organe compétent.

Pour en revenir à notre espèce, cette solution revient à considérer que le syndicat CGT-FO pouvait contester l'existence de l'approbation des comptes du GARRD pour l'année 2022, en soutenant qu'ils n'avaient pas été soumis à l'organe compétent pour les approuver, à savoir l'assemblée générale.

En revanche, il ne pouvait se prévaloir des statuts pour contester les modalités de vote de l'approbation de ces comptes.

Il résulte des pièces de procédure que la tenue de l'AG à laquelle les comptes pour l'année 2022 ont été soumis n'était pas discutée et, quand bien même, les juges du fond ont considéré qu'elle avait eu lieu.

Dès lors, et conformément à la jurisprudence précitée, ceux-ci ne pouvaient valablement motiver leur décision comme ils l'ont fait en estimant que l'approbation des comptes litigieux n'avait pas eu lieu car il n'était pas établi que cette assemblée générale avait régulièrement voté.

**Je partage donc l'avis de Mme Arzac et estime que la décision doit être cassée pour les motifs de pur droit soulevés dans son rapport.**

---

<sup>3</sup> Voir en ce sens notamment 1<sup>re</sup> Civ., 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-18.442, Bull. 2017, I, n° 194 pour la contestation portant sur la représentation en justice d'une fondation reconnue d'utilité publique, 2<sup>e</sup> Civ., 13 juillet 2000, pourvoi n° 98-15.648, Bull. 2000, II n° 125 pour la contestation de la représentation en justice d'une association, et pour la représentation en justice des organisations syndicales Soc., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-60.119, Bull. 2017, V, n° 65 « le syndicat SUD RATP, qui n'est pas adhérent à l'Union, ne peut contester la régularité de cette délibération au regard des conditions statutaires dans lesquelles elle doit être adoptée et signée », Soc., 17 mars 2021, pourvoi n° 19-21.630 ou plus récemment Soc., 15 février 2023, pourvoi n° 22-60.144 « 11. Toutefois, si un tiers défendeur peut se prévaloir des statuts d'une personne morale pour justifier du défaut de pouvoir d'une personne à figurer dans un litige comme représentant de celle-ci, il ne peut en revanche invoquer, sur le fondement de ces mêmes statuts, l'irrégularité de la nomination de ce représentant pour contester sa qualité à agir en justice. »

<sup>4</sup> Par exemple, Com., 30 juin 2015, pourvoi n° 14-17.649, Bull. 2015, IV, n° 114 : « Mais attendu que la clause statutaire organisant les modalités de prorogation de la société ne peut être invoquée par les tiers ; qu'ayant relevé que la prorogation avait été décidée avant le terme de la société, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ; ».

Il s'agissait d'un mandataire liquidateur qui contestait la validité d'une déclaration de créance d'une société qu'il estimait dissoute et qui invoquait le non-respect du délai imparti dans les statuts à l'assemblée générale de ses actionnaires pour proroger sa durée de vie.